

PUBLIQUE FRANÇAISE
—
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS
—

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 97/DCLE/3B/N° 233.

COMMUNE DES FOURGS
CAPTAGE DU « VOURBEY »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ✧ de la dérivation d'eaux souterraines
 - ✧ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux et l'article L.232-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Fourgs, en date du 25 avril 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports de M. Pierre CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 3 août 1987 et 18 juin 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2444 du 04 juin 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 1997 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires & sociales et du directeur départemental de l'agriculture & de la forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune des Fourgs en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du « Vourbey » sise sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

Est déclaré , au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le prélèvement d'eau de la source du « Vourbey » pour un débit de 10 m3/heure.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de 10 m3/heure et de 240 m3/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la commune des Fourgs, sur la parcelle n°36, section AH
N° BRGM : 0557-7X-0014.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 36, section AH, doit demeurer propriété de la commune.

La partie proche du captage doit être close (clôture de 1.50 m) dans un délai de 18 mois.
La partie restante du périmètre restera entourée d'une clôture en barbelés.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

- Zone A : parcelles 15 à 49 de la section ZL - parcelles 21, 22, 36 à 42 et 43 en partie de la section AH.

A maintenir en prés de fauche ou de pacage sans stabulation ou point de traite. Ni les constructions ni les loges ne sont autorisées. Sont interdits le stockage des engrais, des produits phytosanitaires, polluants ou assimilés. Est seule autorisée l'utilisation mesurée des engrais minéraux et des fumiers seulement, aux doses maximales fixées par la Chambre d'Agriculture dans la note annexée au présent arrêté.

- Zone B : parcelles 52, 53, 54 et 57 de la section ZL.

Toute construction et stabulation sont interdites.

Dans les deux zones, les prairies permanentes seront maintenues en l'état.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité de la ressource ou à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Pour des motifs de salubrité publique, le stockage de fumiers est à éviter.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune des Fourgs est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du « Vourbey » dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ♦ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- ♦ Les eaux sont captées par 2 drains à l'altitude 1210 mètres et amenées dans une première chambre maçonnée. Elles sont acheminées vers une bache enterrée puis vers les 2 réservoirs de distribution, implantés à la cote 1159 mètres, par une canalisation fonte. Elles sont désinfectées aux ultraviolets au départ des réservoirs.

Les lampes U.V. seront régulièrement démontées et entretenues. En raison de la persistance d'analyses bactériologiques non conformes, la puissance des lampes sera augmentée et adaptée au débit de pointe à traiter.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des Fourgs veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire des Fourgs a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- ❖ le présent arrêté est transmis au maire des Fourgs en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 3 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 4 dans le périmètre de protection rapprochée.
- ❖ le présent arrêté est notifié aux maires des Fourgs et des Hôpitaux-Vieux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 14 -

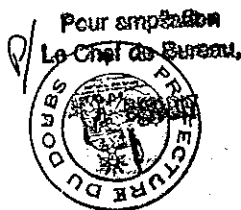
- ❖ le maire de la commune des Fourgs,
- ❖ le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux pour les parcelles 2, 3, 31 à 33 et 37, section B, du périmètre éloigné,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- ♦ sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier.

Besançon, le **19 JAN. 1998**

Le Préfet,



J. BESNOT

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

Le CE
Val

COMMUNE DES FOURGS

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

POINT D'EAU:

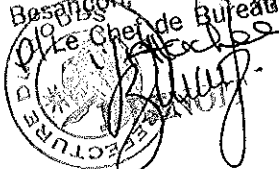
LE VOURBEY
(Source captée)

COMMUNE : DES FOURGS

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

2 - Plan de situation

Echelle 1/25000

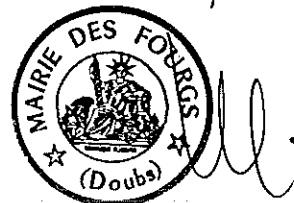
VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 10 JAN 1998
D. Le Chef de Bureau


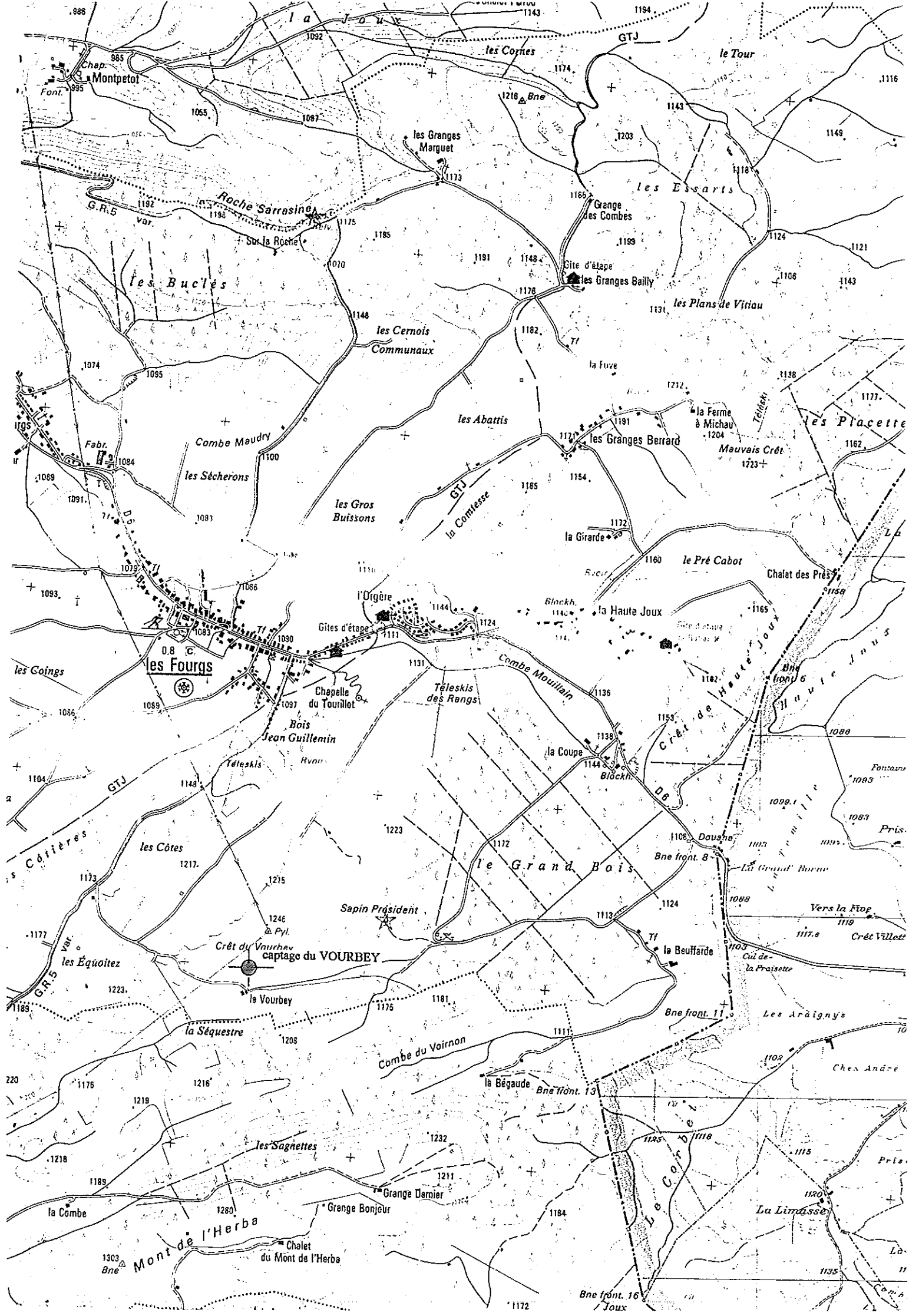
BUREAU D'ETUDES :

S.C.P. F. REMY
1 rue du Théâtre 26000 VALENCE
VALENCE le:28/05/1997

COLLECTIVITE *Commune de*
Fourgs

A Le Fourgs
le 5.06.97





COMMUNE DES FOURGS

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

POINT D'EAU:

LE VOURBEY
(Source captée)

COMMUNE : DES FOURGS

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

11 - Annexe relative aux pratiques agricoles
recommandations agronomiques
(Chambre d'Agriculture)

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 9 JAN 1997
Le Chef de Bureau

Attaché
Bureau
DENOT

BUREAU D'ETUDES :

S.C.P. F. REMY
1 rue du Théâtre 26000 VALENCE
VALENCE le: 28/05/1997

COLLECTIVITE *COMMUNE des*
Fourgs

A 4 Fourgs
le 5/06/97





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DU DOUBS

RECOMMANDATIONS AGRONOMIQUES

Périmètre de Protection du captage de Vourbey - LES FOURGS

Epandage de fumier

Dans le périmètre rapproché, l'épandage d'effluents liquides est interdit. En revanche, l'apport de fumier est autorisé. L'épandage est **possible toute l'année** ; néanmoins, en général, l'apport du fumier s'effectue entre Novembre et Mars sur prairie (après la rentrée du troupeau sur pâture). Les doses conseillées vont de **20 à 25 Tonnes/ha/an**.

Prairies fauchées et pâturées

Mois	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Produits												
Fumier		← 20 à 25 T/ha →										

Une tonne de fumier d'étable entravée libère :

- 4 unités d'azote
(1,3 unités libérées dans l'année et 1 unité libérée par an les deux années suivantes)
- 3 unités de phosphore
- 4 unités de potasse

Fertilisation des prairies

Les besoins des cultures vont dépendre des caractéristiques pédologiques et du mode d'exploitation de la parcelle considérée.

Les rendements exportés en tonnes de matières sèches estimés sur cette zone géographique s'élèvent à :

- 5 T/ha de M.S. pour les prés de fauche,
- 3 T/ha de M.S. pour les pâtures.

		N (en kg/ha/an)	P2O5 (en kg/ha/an)	K2O (en kg/ha/an)
Pré de fauche (5T de M.S./ha)	BESOINS	100	40	100
	APPORTS			
	<i>Fourniture par le sol et la minéralisation</i>	60	-	-
	<i>Besoins complémentaires</i>	40	40	100
	1- Fumier + engrais minéraux			
	- Apport de fumier (20T/ha)	25*	60	80
	- Complément minéral	15	-	20
Pâtûre (3T de M.S./ha)	BESOINS	90	24	60
	APPORTS			
	<i>Fourniture par le sol et la minéralisation</i>	60	-	-
	<i>Besoins complémentaires</i>	30	24	60
	1- Fumier + engrais minéraux			
	- Apport de fumier (20T/ha)	25*	60	80
	- Complément minéral	5	-	-
	2- Engrais minéraux			
	- Apport minéral	30	24	60

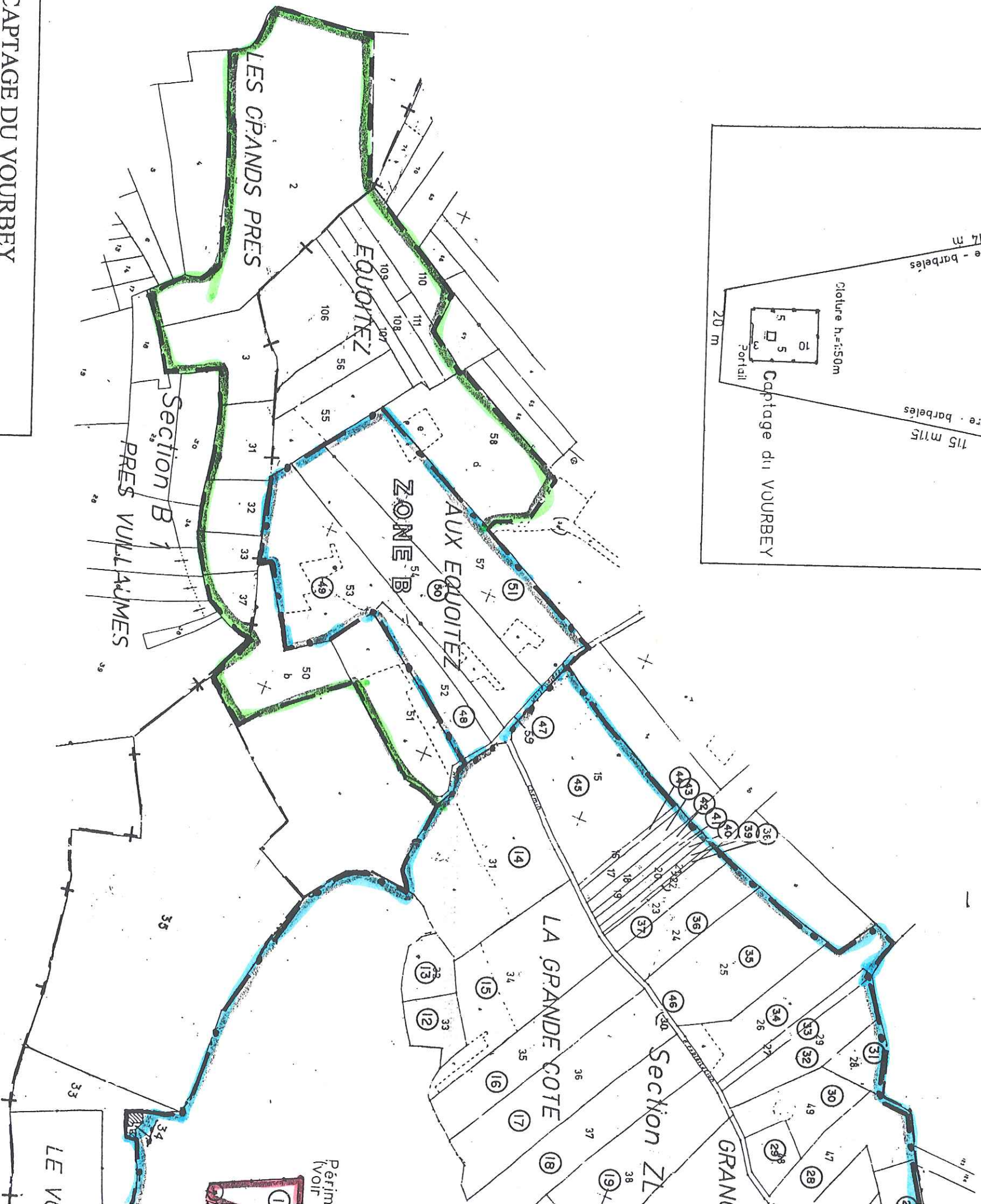
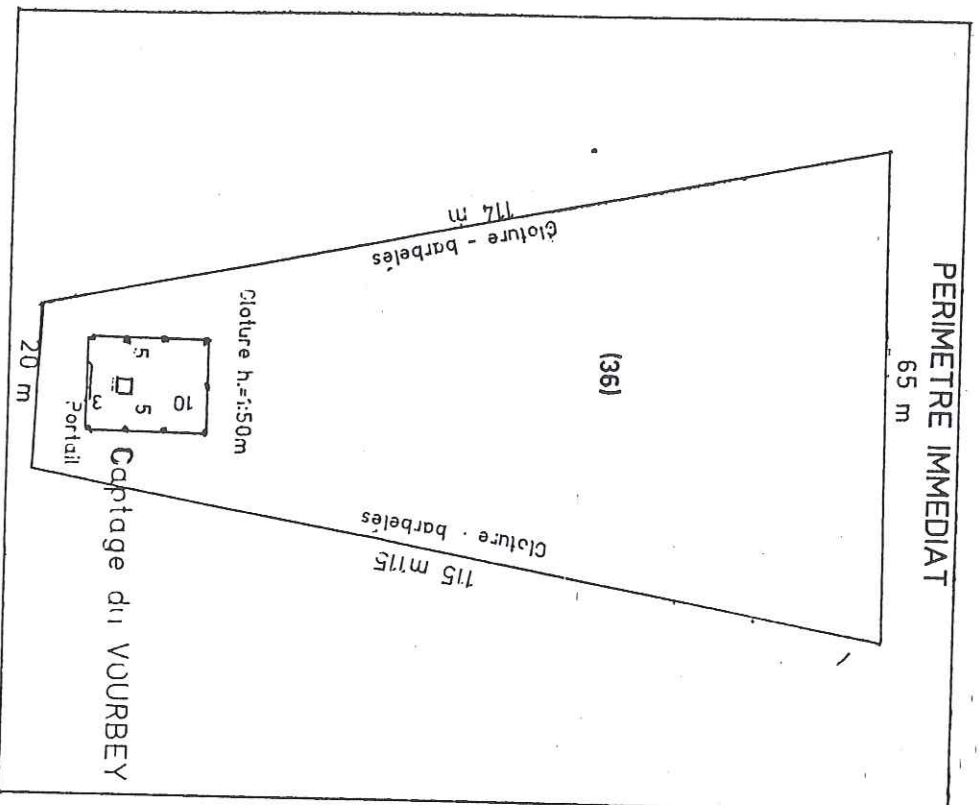
* Ceci correspond aux quantités en azote disponibles la première année de l'apport

La fourniture d'azote par le sol et la minéralisation est estimée à 60 unités.

La restitution au pâturage est fonction du temps de présence et du type d'animaux. Cela peut varier de 5 unités à une quantité négligeable. C'est pourquoi, ce poste de fourniture azotée n'est pas pris en considération dans l'élaboration des recommandations.

La fumure phosphorée et potassique peut être apportée soit à l'automne, soit au printemps.
L'apport d'azote minéral s'effectue au printemps en deux apports avant et après la première coupe.

Les apports d'azote peuvent être plafonnés à 50 unités sur prairies de fauche et 30 unités sur pâture exclusive.



CAPTAGE DU VOURBEY

COMMUNE DES FOURGS

Extension du périmètre éloigné sur la
COMMUNE DES HOPITAUX VIEUX

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

zone A, près de fauche et paccages sans
stabulation et autres restrictions.

(voir note descriptive des servitudes)

zone B, constructions et stabulation interdite.
Délimitation entre zones

Périmètre éloigné

Echelle 1/5000

COMMUNE

COMMUNE

DES

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 19/11/1998
Le Chef de Bureau
Attaché

DES
FOURGS

